



PROVINCE DE LIEGE ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME ZONE DE SECOURS 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU CONSEIL DE ZONE.

Séance publique du 23 octobre 2014.

PRESENTS : PRESENTS : M. J. CHABOT, Bourgmestre de Waremme, Vice-Président ;

M.M. E. DOUETTE, Bourgmestre faisant fonction de Hannut, J-L BOXUS, Bourgmestre de Donceel, J. DEDRY, Bourgmestre de Berloz, M. DOMBRET, Bourgmestre de Geer, P. GUILLAUME, Bourgmestre de Braives, L. GUSTIN, Bourgmestre de Burdinne, J. HAQUIN, Bourgmestre de Wasseiges, H.JONET , Bourgmestre de Verlaine, T.MISSAIRE, Bourgmestre de Remicourt, M-A VANDERYKEN, Bourgmestre de Faimes, conseillers de la zone de secours de Hesbaye ;

M. le Capitaine, M. DUVIVIER, coordonnateur de la Pré-zone de secours 1, avec voix consultative ;

M. A. MANETTE, secrétaire de séance.

EXCUSES : M. I.ALBERT, Bourgmestre d'Oreye, Y.KINNARD, Bourgmestre de Lincet,

OBJET N° 12 : Gestion financière- Règlement établissant une redevance pour les missions de prévention effectuées par la zone de secours de Hesbaye.

Le Conseil de la zone de secours Hesbaye,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'article 85, alinéa 2 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, obligeant l'Etat et les communes à récupérer à charge des bénéficiaires des prestations, les frais occasionnés aux services de la protection civile et aux services communaux d'incendie, lors de prestations fournies par ces services en dehors des interventions qui leur sont imposées par les lois et règlements;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant organisation en temps de paix des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment son article 22 stipulant que tout service d'incendie est tenu de procéder aussi bien dans sa propre commune que dans une commune du groupe régional dont il assure la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et règlements

relatifs à la prévention des incendies, ainsi que son article 22bis permettant la conclusion de convention pour une durée déterminée au bénéfice d'une commune non protégée par le S.R.I.;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites tel que modifié par l'Arrêté royal du 16 juillet 2009 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile modifiée par la loi du 3 août 2012 ;

Vu les circulaires ministérielles des 26 octobre 1972, 14 mai 1973 et 16 février 1974 relatives aux aspects financiers de certaines interventions des services d'incendie ;

Vu sa délibération de ce jour adoptant un règlement établissant une redevance pour les prestations relatives aux services d'incendie et d'ambulance ;

Considérant que bon nombre de missions relatives à la prévention de l'incendie, effectuées en faveur de particuliers ou institutions privées ou publiques, doivent être recommandées en raison de modifications, erreurs, oublis ou ajournements des plans qui sont soumis lors du dépôt des dossiers;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le montant de la redevance au coût réel du service rendu ;

Sur proposition du Coordonnateur de la pré-zone de secours et des services administratifs ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est établi, dès le 1^{er} janvier 2015 et à partir de l'exercice 2015 une redevance pour les missions de prévention effectuées par la zone de secours.

Article 2 – § 1. La redevance est due par le demandeur. Au sens du présent règlement, par demandeur, on entend la personne qui introduit le dossier en son nom propre et/ou au nom d'une association, d'une personne morale, à défaut par le bénéficiaire du dossier.

§ 2. Lorsque qu'il s'agit d'une visite effectuée à la demande expresse d'une autorité ou d'un fonctionnaire compétent, la redevance est due par le propriétaire du bien.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

1° Frais d'ouverture de dossier : 25,00 € ;

2° Examen et avis de service.

§1. Ces prestations comprennent l'examen des plans, la vérification de la législation, la rédaction d'un rapport et son expédition. La redevance y relative est due sur base du tableau figurant ci-dessous :

ETUDE RELATIVE A UN PERMIS, UNE TRANSFORMATION, UNE RENOVATION OU UN AMENAGEMENT.			
		PRIX	
1	Examen des permis d'urbanisme , des permis d'urbanisation, des permis uniques et des plans de nouvelles constructions en projet	150,00 €	
2	Examen des plans de projet de transformation ou agrandissement des constructions existantes	150,00 €	
3	Immeubles de commerce individuels (magasin, débit de boissons, restaurants, ateliers d'artisans, etc ...)	0,15€/m2	avec un minimum de 150,00 € par surface accessible au public.
4	Bâtiments destinés à l'industrie	0,15€/m2	avec un minimum de 150,00 € par surface bâtie et planchers cumulés
5	Maison de repos pour personnes âgées, MRS, home pour handicapés, crèches, maisons d'enfants	10,00 €/	par occupant avec un minimum de 150,00 €
6	Immeubles à appartements	25,00 €/	par appartement avec un minimum de 150,00 €
7	Ecoles	150,00 €	
8	Salles de spectacles, dancing	150,00 €	
9	Etablissement d'hébergement touristique	15,00 €/	par chambre avec un minimum de 150,00 €
10	Hôpitaux	0,15€/m2	avec un minimum de 150,00 €
11	Lotissements	15€/par lot	avec un minimum de 150,00 €
Chaque avis complémentaire sera facturé au montant de 150,00 €			

§2. Lorsqu'en cours de mission, il est apporté des modifications à la conception, aux techniques de construction, au contenu ou à la destination d'utilisation, il sera considéré qu'il s'agit d'une nouvelle mission et la redevance sera à nouveau due selon le tableau figurant à l'article 3 - 2° §1.

3° Visites et vérification de l'application des lois, règlements et codes de bonnes pratiques :

Lorsque la mission porte sur l'inspection pour rapport d'enquête à des fins diverses, d'études de permis de transformer (transformation d'aménagement de bâtiments sans modification majeure de structures existantes), visites, contrôles, ne tombant pas dans le champ d'application des missions décrites ci-dessus, les prestations sont facturées sur la base horaire de 75,00 €, la première heure de prestation étant toujours considérée comme entière, le reste de la facturation s'effectuant par tranche d'une demi-heure. Ces prestations comprennent une visite, le contrôle de la législation, la rédaction d'un rapport et son expédition.

Article 4 - Les montants repris à l'article 3 sont liés au rapport entre l'indice des prix à la consommation du 1^{er} janvier 2014 (100,60 – Base 2013) et celui du mois de janvier précédant l'année à laquelle s'applique la redevance, et seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 – La première visite des garderies ONE est gratuite vu l'aspect social de cette profession ainsi que les visites de contrôle s'il a été satisfait à toutes les remarques émises précédemment. Cependant, les frais d'ouverture du dossier restent dus

Article 6 – Les factures sont payables dans les trente jours de la date de facturation.

Article 7 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant réclamé sera majoré, de plein droit lors de la mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé) fixés forfaitairement à 7,00 €.

Article 8 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège de la zone de secours. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

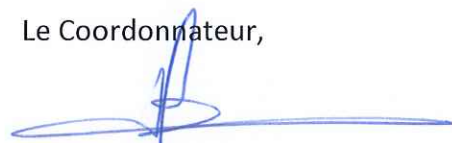
Article 9 - A défaut de paiement dans les délais prescrits de la facture, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis, pour approbation, au Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Gouverneur de la province de Liège, conformément aux dispositions des articles 124 et 125 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Par le Conseil zonal,

Par le Conseil zonal,

Le Coordonnateur,

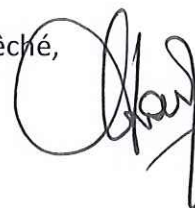
A blue ink signature consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal line.

(s) Marc DUVIVIER

Pour le Président empêché,

Le Vice-Président.

(s) Jacques CHABOT.

A blue ink signature that is a stylized, cursive 'J' followed by 'C' and 'H'.

Axelle MANETTE.

A blue ink signature that is a stylized, cursive 'A' followed by 'M' and 'N'.

Secrétaire de séance.

